

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 551-2020/ARR/DAEM

du : 12/02/2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34-2013/APS du 30 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 04-2019/APS du 11 janvier 2019 approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Boulouparis;

Vu la délibération n° 63-2019/APS du 19 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Boulouparis;

Vu le porter à connaissance relatif à la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis afin d'y intégrer les études relatives aux zones inondables secteur Ouaya, réalisé du 16 décembre 2019 au 6 janvier 2020 en mairie de Boulouparis et dans les locaux de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu le certificat d'affichage de la commune de Boulouparis n° 9-2020-CB/go du 16 janvier 2020 ;

Vu le certificat administratif de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud n° 706-2020/1-ISP/DAEM du 14 janvier 2020 ;

Vu le rapport n° **706-2020/2-ACTS/DAEM** du 29 janvier 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis est mis à jour pour tenir compte des études relatives aux zones inondables secteur Ouaya.

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme directeur mis à jour est consultable à la mairie de Boulouparis, à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, site de Ducos, ainsi que sur le site internet provincial.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».